



Point n° 9 – Nomination statutaire des Administrateurs

L'Assemblée Générale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1523-1 à L 1541-4 ;

Considérant que selon l'article L 1523-14, 3°, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

« 3° la nomination (...) des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24; »;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral des mandats.

Que selon l'article 21 des statuts « l'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration » ;

Qu'un Conseiller communal ou un membre du Collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'Administrateur rémunérés dans une Intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative ;

Que l'Assemblée Générale ne souhaite pas faire usage de la faculté de désigner des Administrateurs indépendants au sens du Code des sociétés ;

Considérant que selon les nouvelles dispositions de l'article L1523-15, § 5 alinéa 1er CDLD, le nombre maximal d'Administrateur est fixé à 20 membres, que les statuts actuellement approuvés limitent le nombre d'Administrateur à 17 membres ;

Que les Administrateurs représentant les communes doivent être de sexe différent ;

Qu'aux fonctions d'Administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des Conseils ou Collèges communaux ;

Que les Administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et conformément aux dispositions de l'article L1523-15 CDLD tel que modifié ;

Considérant que légalement le nombre maximal d'administrateur est fixé à 20 membres, que les statuts dans leur version actuelle prévoient 17 Administrateurs ;

Vu les propositions formulées aux postes d'Administrateurs ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à la majorité des VOIX EXPRIMEES ET A LA MAJORITE DES VOIX DES ASSOCIES COMMUNAUX PRESENTS OU REPRESENTES.

Article 1er :

D'approuver le projet de liste tel que proposé :

Commune	Nom	Groupe
Andenne	Claude EERDEKENS	PS
	Vincent SAMPAOLI	PS
	Sandrine CRUSPIN	PS
	Elisabeth MALISOUX	PS
	Françoise LEONARD	MR
Ohey	René HUBRECHTS	PS
	Christophe GILON	CDH
Viroinval	Alain BOUVY	PS
	Gaëtan DUBOIS	CDH
Rumes	propose un candidat apparenté	CDH
	propose un candidat apparenté	CDH
Gesves	Cécile BARBEAUX	ECOLO
Namur	propose un candidat apparenté	ECOLO
	propose un candidat apparenté	MR
	propose un candidat apparenté	CDH
	propose un candidat apparenté	CDH
Rochefort	propose un candidat apparenté	PS

Article 2 :

De donner mandat impératif aux Délégués de s'assurer du respect du nombre d'Administrateurs proposé par les communes et des apparentements politiques y associés.

Article 3 :

De publier aux annexes du Moniteur belge la présente désignation.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par l'Assemblée générale,

Le Directeur général,

Le Président,

G. DELEUZE

V. SAMPAOLI